

**DÉCISION DCC 98-015**

du 06 février 1998

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi modificative portant loi organique sur la Cour constitutionnelle votée le 17 juin 1997 par l'Assemblée nationale
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité

*Il résulte des dispositions de l'article 57 de la Constitution qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, le président de la République n'a plus qualité pour saisir la Cour constitutionnelle en contrôle de constitutionnalité d'une loi.  
Cette prérogative échoit dès lors au président de l'Assemblée nationale qui a l'obligation constitutionnelle de déférer la loi à la Haute Juridiction afin que celle-ci la déclare exécutoire si elle est conforme à la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 30 décembre 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 084-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, lui demande de se prononcer, en procédure d'urgence, sur la conformité à la Constitution de la loi modificative portant loi organique sur la Cour constitutionnelle votée le 17 juin 1997 par l'Assemblée nationale, suite à la Décision DCC 96-010 du 24 janvier 1996 de la Cour ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le président de la République fonde son action sur les articles 97 et 123 de la Constitution selon lesquels les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution,

**Considérant** que la Constitution en son article 57 dispose: «Il (Le président de la République) assure la promulgation des lois **dans les quinze jours qui suivent la transmission** qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale...

*Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles...*

*Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Si après ce dernier vote, le président de la République refuse de promulguer la loi, **la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la constitution.***

*La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque, à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture. » ;*

**Considérant** qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'expiration de ce délai de quinze jours, le président de la République n'a plus qualité pour saisir la Cour constitutionnelle en contrôle de constitutionnalité de la loi ; que cette prérogative échoit dès lors **au président de l'Assemblée nationale** qui a **l'obligation constitutionnelle de déférer** la loi à la Haute Juridiction afin que celle-ci la déclare exécutoire si elle est conforme à la Constitution;

**Considérant** qu'il ressort des mesures d'instruction diligentées par la Cour, que la loi modificative déferée, votée **le 17 juin 1997**, a été transmise le 20 juin 1997 au président de la République pour promulgation ; que pendant les quinze jours qui ont suivi cette transmission, le président de la République n'a ni demandé une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles, ni saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de constitutionnalité de ladite loi en vue de sa promulgation ; qu'en conséquence, le président de la République, à la date du 30 décembre 1997, n'a plus qualité pour saisir la Cour;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête du président de la République est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Alfred ELEGBE**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**